
AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	14 novembre 2022
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 décembre 2022

Préambule

La réforme des aides pour le développement économique des entreprises est actuellement encadrée par l'ordonnance du 3 mai 2018 (modifiée par l'ordonnance du 15 juillet 2021), par l'arrêté du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance, et par une série d'arrêtés précisant les modalités et conditions des différentes aides. La réforme de ces dispositifs a été prévue par la Déclaration de politique régionale. Cette réforme s'insère dans le cadre plus large de la transition de l'économie bruxelloise à l'horizon 2030, qui organise la décarbonation de l'ensemble des secteurs et renforce le soutien de la Région aux secteurs de l'économie circulaire, de l'économie sociale et de la digitalisation de l'économie.

La réforme prévoit la réorientation progressive des aides publiques vers les modèles économiques dits exemplaires au niveau social et/ou environnemental. Outre l'objectif annoncé de ne plus les octroyer qu'aux entreprises exemplaires au niveau social et environnemental, la volonté est également de les évaluer et les adapter pour les rendre plus pertinentes, plus simples et davantage en phase avec les objectifs régionaux et les besoins des entreprises.

Dans le cadre de la Stratégie Go4Brussels 2030, Brupartners a rendu deux Contributions afin d'exprimer les préoccupations des interlocuteurs sociaux quant aux modalités d'application des aides¹ et sur base d'une note de principe².

L'avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis de Brupartners propose de réformer les aides pour le développement des entreprises selon les principaux axes suivants :

- L'inscription de la transition économique et des étapes de 2024 et 2030 dans l'ordonnance ;
- La création de nouvelles aides liées à la transition économique ;
- L'ouverture des aides aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi ;
- L'élargissement de l'accès aux aides aux entreprises du secteur non-marchand ;
- La révision de l'ensemble des dispositifs en vue de mieux rencontrer les besoins des entreprises et les priorités économiques régionales ;
- La simplification des aides afin de les rendre plus lisibles et d'augmenter leur force de frappe dans un contexte de redéploiement économique de la Région ;
- L'ajout de la possibilité pour Bruxelles Économie et Emploi d'octroyer des aides sous d'autres formes d'intervention, notamment en période de crise ;
- La modalisation pour certaines aides de la possibilité de fonctionner dans les limites des crédits budgétaires disponibles, afin de mieux s'assurer du respect du cadre budgétaire.

Cette ordonnance sera en outre complétée par plusieurs arrêtés qui préciseront notamment la définition des notions d'exemplarité au niveau social et environnemental, les critères d'obtention de labels et les critères d'évaluation de ceux-ci.

¹ C-2022-004-BRUPARTNERS

² C-2022-007-BRUPARTNERS

Avis

Brupartners salue la manière dont se déroule jusqu'à présent la concertation sur la réforme des aides pour le développement économique des entreprises, qui a permis aux interlocuteurs sociaux d'être associés aux différentes étapes du processus, dans le respect de la procédure des priorités partagées de la Stratégie Go4Brussels 2030. **Brupartners** encourage le Cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée de la Transition économique à poursuivre ces travaux dans cette voie, notamment pour la rédaction des arrêtés d'exécution relatifs à la définition des critères d'exemplarité et aux conditions d'attributions concrètes des différents types d'aides.

S'agissant d'un dossier s'insérant dans des travaux plus larges portant sur la transition de l'économie bruxelloise, dans le cadre de laquelle plusieurs chantiers sont lancés en parallèle, **Brupartners** souligne la difficulté de se prononcer de manière approfondie sur une telle réforme alors qu'elle porte notamment sur des éléments qui sont discutés par ailleurs et qui ont un impact direct dans le dossier soumis (par exemple la définition et la valorisation de l'exemplarité au niveau social et environnemental). **Brupartners** insiste donc pour qu'il soit veillé à ce que ces travaux s'articulent de manière cohérente, et réitère sa demande de bénéficier d'un retour sur les décisions qui seront prises dans le cadre de l'ensemble de ces dossiers.

Enfin, et de manière générale, **Brupartners** tient à rapporter un ensemble de barrières évoquées par de nombreux entrepreneurs au moment de s'investir dans la transition : manque de temps et de moyens, nécessité d'être accompagné, méconnaissance des technologies (au sens large) disponibles, difficulté de comparer ces technologies, difficulté de valoriser auprès des consommateurs via des délais plus longs ou des coûts plus élevés le recours à des principes de transition économique. **Brupartners** demande que ces barrières soient prises en compte dans le cadre de la présente réforme et que des réponses adéquates soient apportées afin de les lever.

1. Considérations générales

1.1 Stabilité de la législation

Brupartners rappelle qu'une réforme des aides à l'expansion économique a eu lieu en 2018 et a été concrétisée par l'ordonnance du 3 mai 2018. Les arrêtés d'exécution ont été adoptés courant de l'année 2019. Au début de la législature, un ajustement budgétaire a dû être réalisé afin de corriger un effet de transition entre l'ancien et le nouveau système. Cette ordonnance a ensuite été modifiée en 2021 dans le cadre de la crise du Covid-19.

Par la présente réforme, le Gouvernement entend considérablement revoir l'ordonnance et donc les aides aux entreprises. **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des entreprises du non-marchand** appellent à la stabilité de la législation pour les entreprises. L'instabilité juridique est une difficulté supplémentaire pour les entreprises qui font déjà face à des crises économiques imprévisibles.

1.2 Définition de la notion d'exemplarité au niveau social et environnemental

Brupartners pointe qu'il est compliqué pour les interlocuteurs sociaux de se prononcer sur la notion d'exemplarité dans le cadre de ce dossier quand celle-ci doit encore faire l'objet de négociations dans le cadre de la rédaction d'arrêtés du Gouvernement.

Brupartners insiste pour que les discussions sur la notion d'exemplarité au niveau social et environnemental se déroulent suffisamment en amont de l'application de l'avant-projet d'ordonnance aujourd'hui soumis à l'avis de Brupartners. **Brupartners** souligne que l'exemplarité sociale ou environnementale comporte de multiples dimensions qu'il est difficile de résumer dans un indicateur. Leur appréciation requerra du travail d'analyse de la part de l'administration.

1.3 Ajout du critère d'exemplarité au niveau économique

En l'état actuel, seules deux notions d'exemplarité sont prévues, au niveau social et au niveau environnemental. **Brupartners** réitère sa demande, déjà formulée dans sa Contribution du 14 mars 2022 relative à la Stratégie Régionale de Transition Economique, ainsi que dans sa Contribution du 5 mai 2022 relative à la Réforme des aides pour le développement économique des entreprises, d'également prendre en compte un critère d'exemplarité au niveau économique pour bénéficier d'une aide pour le développement économique des entreprises. Il suggère que ce critère supplémentaire d'exemplarité au niveau économique soit basé sur la croissance de l'entreprise et/ou sa rentabilité, le volume d'emploi de qualité, etc. Cependant, **Brupartners** estime que ce critère ne peut être pris à lui seul comme justifiant l'octroi d'un soutien public. L'entreprise doit également démontrer son exemplarité sur l'un des deux autres axes, sans nuire à l'autre axe.

Brupartners rappelle également que la notion d'entreprise « saine ou en bonne santé financière » va déjà dans ce sens, mais doit encore faire l'objet de discussions entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois.

Il suggère de se baser sur l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, laquelle définit en son article 4 la mise en œuvre d'un projet économique de la manière suivante :

La mise en œuvre d'un projet économique se caractérise par :

1. Une activité continue de production de biens et/ou de services ;
2. Une activité économiquement viable ;
3. Un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable.

L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales précise, en son article 8, les critères sur la base desquels la mise en œuvre d'un projet économique peut être appréciée. **Brupartners** est d'avis qu'il conviendra d'également prendre en compte d'autres critères tels que la proportion entre subsides et recettes, la capacité à rémunérer les stakeholders (capital, travail...).

1.4 Utilisation des codes NACE

Au vu des nombreux critères qui seront imposés aux entreprises afin d'être éligibles aux aides économiques, **Brupartners** s'étonne de l'intention d'utilisation par le Gouvernement d'un filtre usant des codes NACE. S'il reconnaît que l'utilisation d'un tel filtre peut se justifier dans le cas d'aides ponctuelles et urgentes, le traitement individuel des demandes d'aides devrait être la norme.

Brupartners considère également que l'utilisation des codes NACE porte en elle le risque d'exclure des aides de façon arbitraire des entreprises qui peuvent présenter des modèles de développement économique exemplaires au niveau social ou environnemental.

En outre, si ce filtre des codes NACE est uniquement mis en place afin d'exclure du champ des primes certains types d'entreprises, **Brupartners** considère que le critère de pourcentage de financement public et une analyse individuelle des dossiers par l'Administration pourrait compléter les critères du point 1.2 de l'exemplarité économique.

1.5 Collaboration avec Actiris

Le projet d'ordonnance renforce l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide de collaborer avec Actiris en cas de vacance d'emploi. **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes, et les organisations représentatives des entreprises du non-marchand** estiment que cela va trop loin et ne correspond pas à la réalité du marché de l'emploi qui repose sur une gestion mixte (public-privé marchand et non-marchand). Actiris doit être un partenaire, et cela doit se faire sur base volontaire.

1.6 Critères d'évaluation de l'exemplarité

Brupartners s'interroge sur la faisabilité d'un système qui repose sur l'évaluation de critères à un moment précis alors que les concepts qui sous-tendent ces critères peuvent être évolutifs.

S'il souscrit aux objectifs de transition vers une économie décarbonée porteuse d'emplois de qualité, **Brupartners** craint que l'implémentation d'un système de reconnaissance basé uniquement sur l'obtention de labels, certifications et autres agréments ne permette pas la souplesse nécessaire pour permettre une transition de l'ensemble des acteurs de l'économie bruxelloise.

En outre, **Brupartners** considère que la multitude de labels sur laquelle repose une telle démarche, requiert une information pédagogique pour assurer la lisibilité du système d'aides économiques. Une information qui permette d'entrer dans les différentes aides accessibles, non seulement à partir de leurs objectifs ou du cycle de vie de l'entreprise, mais aussi à partir des labels, permettrait aux entrepreneurs de s'y retrouver plus facilement.

En outre, **Brupartners** pense que l'obligation d'obtention de labels pour être éligibles certaines primes (ou leur majoration) risque de transformer les actuels « chasseurs de subsides » en « chasseurs de labels ».

Brupartners demande donc que des solutions alternatives soient dégagées, comme la mise en place d'une reconnaissance automatique de labels et certificats reconnus par des institutions internationales (normes ISO, EMAS...). D'autres pistes doivent également pouvoir être proposées aux entreprises ne disposant d'aucun label et de peu de moyens à consacrer à leur obtention, que ce soit via hub.brussels ou une commission *ad hoc* comme il en existe au sein de finance&invest.brussels pour les prêts solidaires. Si les entreprises démontrent elles-mêmes les efforts effectués, une évaluation individuelle de chaque demande s'impose. La formulation juridique des critères à l'article 5 pour parvenir à une analyse objective n'étant pas chose aisée, comme l'a démontré l'exemple des critères « économie circulaire ».

1.7 Comité

Brupartners prend acte qu'un Comité va être mis en place avec pour mission d'évaluer les critères d'exemplarité au niveau social et environnemental pour les critères pour lesquels il n'existe pas de label. Il s'interroge sur les principes qui guideront le fonctionnement et qui mèneront à la composition d'un tel Comité.

Brupartners constate en outre que pareil Comité sera également instauré dans le cadre du monitoring de la qualité de l'emploi ou de l'épargne citoyenne, mais que ceux-ci portent des noms et ont des compositions différentes. Ceci ne facilite pas la lisibilité des différentes procédures. Aussi, **Brupartners** demande de prévoir le cas échéant un Comité coupole qui puisse s'adapter, que ce soit dans sa composition ou les missions qu'il a à remplir.

1.8 Coopératives d'emploi

Brupartners s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir certaines aides aux personnes actives en coopérative d'emploi telles que SMART, ISIS-DiES, Brucoop, etc. Il s'étonne également de la mention par le Gouvernement d'une condition de 3 ans en coopérative d'emploi pour être éligible aux aides prévues. Les objectifs de ces coopératives d'emploi étant de permettre aux personnes de créer des nouvelles structures dans l'économie bruxelloise, il semble contre-productif de prévoir des aides qui soient liées à ce statut particulier. L'objectif de tremplin vers l'entrepreneuriat effectif s'en trouverait contrarié.

En outre, **Brupartners** considère que la limitation des aides aux entités disposant d'un numéro TVA permettrait de créer un encouragement supplémentaire à l'obtention d'un statut d'indépendant ou d'entreprise.

1.9 Elargissement du public cible

Brupartners se réjouit de la volonté du Gouvernement d'élargir l'accès aux aides aux entreprises du secteur non-marchand. Cette volonté se traduit d'ores et déjà par une modification du critère du pourcentage de financement public. **Brupartners** attire toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adapter également les critères liés aux codes NACE et à l'analyse des entreprises exerçant une mission d'intérêt général sous peine de ne pas rencontrer l'objectif poursuivi.

Brupartners constate que l'élargissement du public-cible des aides ne s'accompagne pas d'une augmentation des budgets (enveloppe fermée) pour ces aides.

2. Considérations sur les types d'aide

Brupartners renvoie à la Contribution du 31 mars 2022 relative à la réforme des aides pour le développement économique des entreprises, et en particulier à son point 2.7 concernant les remarques spécifiques sur les aides.

2.1 Aide pour les investissements généraux en soutien à la transition économique

Brupartners s'interroge sur l'obligation préalable d'un rapport d'expert concernant les investissements envisagés d'économie ou de réutilisation des ressources ou de l'énergie nécessaires

dans le processus de production. Il se demande ce qui est visé par « expert » et si cela désigne le Pack énergie. **Brupartners** estime que cette obligation constitue un frein à l'obtention de cette aide. Les entrepreneurs devront demander une aide en consultance afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'investissement. Si les entrepreneurs connaissent les investissements à réaliser, cette obligation n'est pas utile, d'autant plus qu'une liste exhaustive des investissements éligibles est prévue, ce qui limite les abus éventuels.

2.2 Aides pour le recrutement ou la formation

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des entreprises du non-marchand estiment que le système proposé est trop complexe et prévoit trop de cas de majoration. Ils suggèrent de s'inspirer de l'aide SESAM existant en Région wallonne, et qui est un succès auprès des TPE.

Concrètement, **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des entreprises du non-marchand** proposent les adaptations suivantes :

- Augmenter le montant de base à 10.000€ et prévoir la possibilité de monter à 15.000€ dans quelques cas ;
- Prévoir un versement de l'aide sur base trimestrielle ;
- Ne pas lier une aide à une augmentation du chiffre d'affaires. La croissance est déjà effective en augmentant l'effectif ;
- Augmenter l'aide à maximum 3 ETP par micro-entreprise ;
- Prévoir l'aide dès la première embauche.

*
* *